

aux plus hauts niveaux de l'administration américaine au sujet de cette loi, présentée en première lecture au Congrès à la fin de 2001 et votée en juin 2002. Par exemple, en avril 2003, le gouvernement du Canada a présenté des observations officielles sur ces règlements après avoir consulté l'industrie, les provinces et différentes parties prenantes à ce dossier.

Le 10 octobre 2003, la FDA a publié des règlements finaux provisoires — en accord avec nombre de nos observations — qui sont entrés en vigueur le 12 décembre 2003. En particulier, la FDA a établi des délais de préavis adaptés aux différents modes de transport, c.-à-d. transport par camion et transport ferroviaire, aérien et maritime. La FDA avait donné la possibilité de faire valoir des commentaires sur ces règlements finaux provisoires jusqu'au 24 décembre 2003. En réponse, le Canada a donc présenté ses observations et n'a pas manqué de faire connaître ses préoccupations sur les éléments de fond et la mise en vigueur d'un certain nombre des dispositions prévues. Par exemple, il reste de nombreux domaines dans lesquels ces règlements finaux provisoires, tels qu'ils sont actuellement interprétés, continuent de porter à confusion et d'imposer des coûts injustifiés aux entreprises et aux citoyens canadiens. La FDA a indiqué qu'elle relancerait peut-être une période de commentaires au printemps 2004 pour une durée supplémentaire de 30 jours.

Le gouvernement du Canada va continuer de consulter les parties intéressées pour s'assurer que leurs préoccupations seront mentionnées dans les prochains commentaires. Reconnaissant qu'un certain nombre de ces parties pourraient avoir besoin d'aide pour comprendre ces nouveaux règlements et savoir comment s'y conformer, la FDA et le Bureau of Customs and Border Protection vont déployer des efforts d'information et de sensibilisation jusqu'au milieu de 2004. Par exemple, ils ne refuseront pas d'admission sous le seul prétexte de préavis insuffisant. De plus, la FDA a précisé que les règlements finaux seront publiés en 2004 aux fins de conservation et de tenue à jour administratives.

Règles d'origine

Le 1^{er} janvier 2003, le Canada et les États-Unis ont mis en œuvre des mesures afin de libéraliser les règles d'origine de l'ALENA concernant sept produits dont les boissons alcoolisées, le pétrole et les résidus de première distillation. La Commission du commerce de l'ALENA (y compris le Mexique) avait approuvé ces changements en 2002. À l'heure actuelle, ils font l'objet d'un examen par le Sénat

mexicain, et ils entreront en vigueur au Mexique une fois ratifiés. Ces modifications, réclamées par les associations industrielles au Canada, aux États-Unis et au Mexique, faciliteront les procédures de mise en conformité avec les règles d'origine et permettront aux exportateurs de profiter du traitement en franchise prévu par l'ALENA. La compétitivité des exportateurs canadiens s'en trouvera accrue, notamment dans l'industrie pétrolière, qui a exporté des produits pétroliers pour plus de 7 milliards de dollars aux États-Unis en 2003.

Certification forestière

Depuis quelques années, la demande en provenance des États-Unis pour des produits du bois certifiés ne cesse de croître. Cette demande est attisée en partie par la décision récente de quelques gros distributeurs américains d'accorder la préférence aux produits du bois certifiés. L'industrie forestière canadienne répond à cette demande récente en intensifiant ses activités de certification des forêts et des produits du bois. En décembre 2003, plus de 57 millions d'hectares de forêts canadiennes avaient été certifiés par des tierces parties en vertu d'un des trois systèmes de certification et de gestion de l'environnement en vigueur au Canada. En tenant compte des certifications du système de gestion de l'ISO, ce chiffre dépasse 145 millions d'hectares. D'ici 2006, on entend certifier 136 millions d'hectares en vertu de l'un de ces systèmes de certification.

Le Canada est favorable à la certification pour autant qu'elle constitue un instrument commercial non contraignant visant la promotion de la gestion durable des forêts. La certification ne doit cependant pas faire obstacle à l'accès aux marchés. Le Canada redoute en particulier toute mesure qui exigerait que les procédés et les méthodes de production soient obligatoirement mentionnés sur l'étiquette des produits forestiers alors qu'ils peuvent être sans rapport avec les caractéristiques du produit. Il juge également préoccupantes les politiques d'achat susceptibles d'être adoptées par de grandes entreprises américaines ou par des administrations locales en vertu desquelles tous les produits doivent obligatoirement porter l'étiquette d'un programme de certification donné, à l'exclusion de tout équivalent. Le Canada continuera de contrôler l'accès de ses produits aux principaux marchés pour s'assurer que la certification demeure une démarche volontaire pour les intervenants du marché et que les critères suivis pour évaluer les produits canadiens sont compatibles avec les valeurs forestières canadiennes.